

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Haute-Vienne – UD 23
Cité administrative - Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 Guéret**

Guéret, le 22 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAEC DE CHATENET

8 Chatenet
23290 Fursac

Références : **2023-06-22 UD232023-040r georisques**
Code AIOT : 0100014488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement GAEC DE CHATENET implanté 8 Chatenet 23290 Fursac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DE CHATENET
- 8 Chatenet 23290 Fursac
- Code AIOT : 0100014488
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été procédé le 8 février 2023 à une inspection au lieu-dit "Chatenet" d'un dépôt de déchets, detenu par le GAEC de Chatenet, en compagnie de deux agents de l'OFB. Il est apparu que le GAEC exerçait une activité de dépôt de déchets sans avoir bénéficié d'une autorisation préfectorale ad hoc.

L'arrêté préfectoral du 7 avril 2023 a mis l'exploitant en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations. Une suspension de l'activité de dépôt de déchets avait également été prescrite. L'inspection du 24 mai 2023 s'est inscrite dans un cadre de vérification de la bonne application des prescriptions de l'arrêté préfectoral précité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 1er	/	Sans objet
2	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation constatée ne relève plus de la législation relative aux ICPE. En ce sens, l'Inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de déchets non inertes non dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le GAEC de Chatenet, sis au « 8, Chatenet – 23290 Fursac », est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets non inertes non dangereux qu'il détient à la même adresse sur la parcelle cadastrée n° AO67 en évacuant les déchets non inertes selon des filières réglementaires adaptées et autorisées, et en procédant à la remise en état du site conformément aux dispositions de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.</p> <p>Délai maximal : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>Le délai d'un mois court à compter de la date notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Les déchets non inertes non dangereux ont été évacués et valorisés ou éliminés: ferrailles, plastiques, plâtres et pneus. Au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence d'autres déchets non inertes non dangereux sur le dépôt de remblais.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/04/2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application des dispositions des articles L. 541-32 et suivants du Code de l'environnement, le GAEC de Chatenet doit être en mesure de justifier de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans ce cadre, le GAEC de Chatenet doit apporter les éléments de justification suivants, dans un délai maximal d'un mois : <ul style="list-style-type: none">- Absence d'impacts environnementaux liés à la présence de ces déchets : il y a lieu en ce sens de retirer tous les déchets non inertes du site ;- Autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme ;- Absence de contrepartie financière à son profit suite à l'acceptation de ces déchets. Le délai précité court à compter de la date notification du présent arrêté. À défaut des justifications précitées, le dépôt de déchets inertes sera considéré comme relevant de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Constats : Le GAEC de Chatenet a répondu aux trois points précités: <ul style="list-style-type: none">- l'exploitant a retiré les déchets non inertes non dangereux du dépôt de déchets,- ce dernier a déposé une déclaration préalable en mairie de Fursac pour le réhaussement du terrain en vue de la création d'une plateforme permettant l'implantation d'un bâtiment agricole,- dans le cadre de la procédure judiciaire, durant l'audition de M. VERGNAUD par l'OFB, l'exploitant a indiqué qu'aucune contrepartie financière à son profit n'a été effectuée suite à l'acceptation des déchets inertes. Vu ce qui précède, il apparaît que ce dépôt satisfait aux dispositions des articles L.541-32 et suivants du Code de l'environnement. Dans ces conditions, ce dépôt de déchets inertes n'est pas considéré comme relevant de la législation relative aux ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet